

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°2026.09.144.B

Propositions d'indemnisation de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du bus à haut niveau de service (BHNS)

LE DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 11 septembre 2026

Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **25**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Thierry BOUILLEAU, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Gérard ROY, Morgan VANDESTICK, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Stéphanie MARCHAND à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Elise VOUVET à Pascal MONIER,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.09.144.B**

Rapporteur : Madame FOURRIER

PROPOSITIONS D'INDEMNISATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIALE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20401 -2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Ville et communauté Durable : *Transports sûrs, accessibles, fiables, Intermodalité, Eco-mobilité*

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), des travaux de traitements de sol, de façade, y compris le dévoiement de certains réseaux sont engagés.

La réalisation de ces aménagements est de nature à pouvoir engendrer des gênes pour l'activité des professionnels riverains et, le cas échéant, des pertes de chiffres d'affaires.

C'est pourquoi, le conseil communautaire, par délibération n° 208 du 3 novembre 2011, a décidé de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des professionnels riverains du projet d'aménagement du BHNS. Elle s'appuie sur une Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du BHNS, dont la composition a été revue en 2017 avec l'ensemble des partenaires.

Lors du conseil communautaire du 19 septembre 2024, il a été décidé de faire évoluer le règlement intérieur afin de placer les professionnels requérants dans une situation d'équité et de justice.

La présidence confiée à un juge administratif garantit la neutralité de l'appréciation des demandes de la commission. Elle donne un avis sur la recevabilité du dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics. Cet avis est ensuite soumis à l'approbation du bureau communautaire de GrandAngoulême.

Réunis le 4 septembre 2026, les membres de la commission d'indemnisation amiable ont décidé, après instruction, de proposer une indemnisation pour les entreprises suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

COMMERCE	ADRESSE	PERIODE ETUDIEE	ACTIVITE	INDEMNISATION PROPOSEE
UTOPIE ST ROCH	2 rue Saint Roch	1 ^{er} mars 30 juin 2026	Epicerie	3 000 €
ODYSSEE WOLD GAME	15 Rampe d'Aguesseau	1er mai au 31 juillet 2026	Vente Jeux de société	1 000 €
TOTAL				4 000 €

Je vous propose :

D'APPROUVER les montants des indemnisations proposés ci-dessus en faveur des entreprises ayant subi un préjudice commercial pendant les travaux du Bus à Haut Niveau de Service.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions pour les indemnisations présentées ci-dessus.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX DU BHNS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT, ou sa représentante,

D'une part,

ET :

L'Entreprise : Utopie Saint Roch

Domiciliée à : Angoulême 16000 – 2 et 2 bis Rue Saint Roch

Représentée par : Mr et Mme RAHMAN

dûment habilitée aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 3 novembre 2011, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux du Bus à Haut Niveau du Service.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice avant l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct,
- être actuel et certain,
- être anormal et spécial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

Dans ce contexte a été examinée lors de la séance de la commission d'indemnisation le 04/09/2026, la demande de réparation

de l'Entreprise : Utopie Saint Roch

représentée par : Mr et Mme RAHMAN

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2026.

Au cours de sa séance du 04/09/2026, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice. Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : 3000 €

En toutes lettres : Trois Mille Euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'entreprise Utopie Saint Roch.

Par délibération n°2026.09.XXX du 17 septembre 2026, GrandAngoulême a arrêté à 3000 € le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise Utopie Saint Roch du fait des travaux liés à la mise en œuvre du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de l'agglomération.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISÉS

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par Utopie Saint Roch pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2026, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation du BHNS de l'agglomération.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, Utopie Saint Roch par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise Utopie Saint Roch à 3000 €,

En toutes lettres : Trois Mille Euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise Utopie Saint Roch renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le 2026

Pour l'Entreprise,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation
Pour le Président, La Vice-Présidente,

Maud FOURRIER Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX DU BHNS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT, ou sa représentante,

D'une part,

ET :

L'Entreprise : ODYSSEE WOLRD GAMES

Domiciliée à : Angoulême 16000 – 15 rampe d'Aguesseau

Représentée par : Mr Potiron

dûment habilitée aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 3 novembre 2011, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux du Bus à Haut Niveau du Service.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice avant l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct,
- être actuel et certain,
- être anormal et spécial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

Dans ce contexte a été examinée lors de la séance de la commission d'indemnisation le 04/09/2026, la demande de réparation

L'Entreprise : ODYSSEE WOLRD GAMES

Domiciliée à : Angoulême 16000 – 15 rampe d'Aguesseau

Représentée par : Mr Potiron

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période de Mai à Juillet 2026.

Au cours de sa séance du 04/09/2026, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice. Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : 1 000€

En toutes lettres : Mille Euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'entreprise Odyssee World Games.

Par délibération n°2026.09.XXXB du 17 septembre 2026, GrandAngoulême a arrêté à 1000 € le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise Odyssee World Games du fait des travaux liés à la mise en œuvre du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de l'agglomération.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISÉS

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par Odyssee World Games pendant la période de Mai à Juillet 2026, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation du BHNS de l'agglomération.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, Odyssee World Games par une perturbation de son activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise Odyssée Wolrd Games à 1000 €,

soit (en toutes lettres) : Mille Euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise Odyssée Wolrd Games renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le 2026

Pour l'Entreprise,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation
Pour le Président, La Vice-Présidente,

Maud FOURRIER Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260917-2026_09_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026
Publication : 18/09/2026